
Amendement présenté par Charlier et rejeté par Barère relatif au décret sur la levée des chevaux aux service des armées, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Louis Joseph Charlier, Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph, Barrère de Vieuzac Bertrand. Amendement présenté par Charlier et rejeté par Barère relatif au décret sur la levée des chevaux aux service des armées, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 284;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29240_t1_0284_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

« IX. Il sera procédé au rassemblement, à la réception, à l'estimation des mulets, et des voitures et harnois, de la manière fixée pour les chevaux.

« X. Le *maximum* du prix des mulets sera de neuf cents livres chacun.

Titre III

Des chevaux et mulets à refaire ou rétablir

« Art. I. Les chevaux et mulets qui se trouvent dans les dépôts et les infirmeries; ceux fatigués aux armées, qui ont besoin d'être refaits, et qui ne présenteront aucun signe de maladie, seront distribués aux fermiers et cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il restera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

« Il sera payé, pour entretien des chevaux et mulets, trente sols par jour, pendant trois mois; si les chevaux ou mulets sont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, et s'ils ne sont pas rétablis, ils seront mis en vente, ou il en sera autrement disposé d'après le compte qui en sera rendu, par la commission des transports militaires, au comité de salut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

« II. Les chevaux ou mulets qui se trouveront atteints de maladies, seront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainsi que les jumens pleines et les chevaux qui n'ont besoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

« III. Les commissaires des guerres constateront par procès-verbaux le départ des chevaux des armées ou des dépôts. Ces procès-verbaux constateront l'âge, la taille, la marque et autres signes propres à les faire reconnoître. Les doubles de ces procès-verbaux seront adressés aux membres de la commission.

« IV. Il sera délivré des reçus par les fermiers et laboureurs des chevaux et mulets qui leur seront confiés; et les agens chargés de ces opérations les feront viser par les municipalités, qui ne pourront s'y refuser. Ces reçus seront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la commission.

« V. Au moyen de ces dispositions, il sera sursis à l'exécution du décret du 13 nivôse.

« VI. Le présent décret sera adressé par des courriers extraordinaires aux administrateurs de district, qui, sur-le-champ, le feront passer aux municipalités des chefs-lieux de canton; néanmoins son insertion au bulletin de la Convention nationale servira de promulgation » (1).

CHARLIER vouloit que les peines fussent placées à côté de la loi.

Mais BARÈRE a observé qu'il n'y avait pas

lieu à faire un code pénal quand on invoquoit le patriotisme. L'amendement de Charlier a été rejeté (1).

54

BARÈRE. Le transport des fourrages s'est toujours fait par les voitures, chevaux et harnais des cultivateurs.

Le défaut d'ordre, l'imprévoyance des agents ont souvent occasionné des réclamations.

La nation réparera des pertes qu'il a été impossible d'éviter; elle examinera la conduite des agents employés dans cette partie du service. Elle va faire cesser le désordre et obvier aux pertes que souffrirait encore l'agriculture.

Le comité de salut public propose à la Convention nationale d'ordonner la confection de six mille voitures destinées au transport des fourrages.

Ces voitures seront conduites par des chevaux mis en réquisition, jusqu'à ce que l'on en ait rassemblé un assez grand nombre pour faire le service.

Les chevaux mis en réquisition ne feront qu'une course d'un relai à l'autre. Les propriétaires seront payés après leur course.

Les mêmes voitures seront conduites avec leur chargement jusqu'au lieu de leur destination, et il n'arrivera plus que le chargement soit diminué d'un tiers avant l'arrivée au lieu du déchargement.

Les mêmes voitures serviront au transport des effets de campement.

Le prix sera payé sur le pied du *maximum* fixé pour le transport des subsistances, soit qu'il s'agisse en effet du transport des subsistances, soit qu'il s'agisse du transport d'effets de campement.

Voici le projet de décret (2) [Il est adopté comme suit] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. La commission des transports militaires fera construire, sous le plus bref délai, six mille voitures propres au transport des fourrages.

« II. En attendant la confection de ces voitures, la commission pourra en louer, en mettre en réquisition un nombre suffisant pour assurer le service; elle pourra également en acheter, si elle en trouve de propres aux transports auxquels elles sont destinées.

« III. Ces voitures seront particulièrement attachées aux transports des foin, paille et avoine des magasins de l'intérieur aux armées; elle seront disposées pour recevoir 25 à 30 quintaux.

(1) P.V., XXXV, 63-73. Minute signée Barère (C 296, pl. 1008, p. 24). Décret n° 8706. Reproduit dans *Mon.*, XX, 164; *M.U.*, XXXVIII, 348; *Bⁱⁿ*, 21 germ.; *Débats*, n° 567, p. 337.

(1) *Batave*, n° 417.

(2) *Mon.*, XX, 159. *J. Mont.*, n° 147; *M.U.*, XXXVIII, 304; *J. Sablier*, n° 1245; *Rép.*, n° 109; *Batave*, n° 418; *J. Perlet*, n° 563.